

11 JUIN 2004

COPIE CERTIFIEE CONFORME
SAINT-ANDRE LE 13105104



**PROMOTION D'APPARTEMENTS
DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS**
Sigle PALM SA PROMOTION
Société Anonyme au capital de 2.442.369,60 €
Siège Social : 2 Rue de Lille – 59350 SAINT ANDRE
RCS LILLE B 311 087 175

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU

20 OCTOBRE 2003

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 11 JUIN 2004

N° 3566
R.C.S. 311.087.175
R.C. 77 B 349

16845

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille trois,

Le vingt octobre,

A huit heures,

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire, le 17 septembre 2003.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Charles LEFEVRE, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Jean-François DUTILLEUL et Monsieur Jean-Claude DEVAUX.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Pascal DAUDRUY.

Les commissaires aux comptes titulaires convoqués ne sont pas présents.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 139.674 actions sur les 159.632 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

7 76-

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- ~~une copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes et l'avis de~~ réception,
- la feuille de présence, les procurations ou les formulaires de vote par correspondance.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration,
- ~~le rapport spécial du commissaire aux comptes,~~
- le texte des projets de résolutions,
- le texte des statuts mis à jour.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle l'ordre du jour :

I – Ordre ordinaire

- ↳ Constatation du changement de dénomination sociale et d'adresse du Cabinet CLARA, deuxième commissaire aux comptes titulaire.

II- Ordre extraordinaire

- ↳ Augmentation de capital de 0,40 € par prélèvement sur le compte « Autres réserves » ;
- ↳ Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise, Délégation au conseil d'administration ;
- ↳ Modifications statutaires suite à l'augmentation de capital et mise en conformité des statuts avec les dispositions légales en vigueur, notamment celles résultant de la loi du 15 Mai 2001, celles résultant de la loi du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière, par une refonte du texte des statuts ;
- ↳ Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du ~~commissaire aux comptes.~~

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

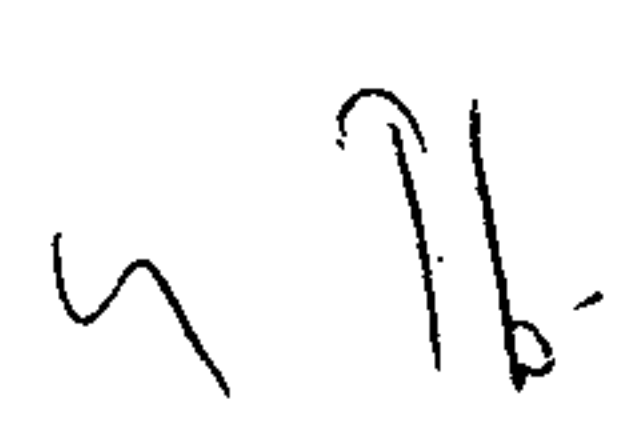
I- ORDRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte du changement de dénomination sociale et d'adresse du Cabinet CLARA, ~~second commissaire aux comptes titulaire de la société, qui est désormais :~~

- AMYOT EXCO REGION NORD SA, 194 Rue Nationale – 59800 LILLE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



II- ORDRE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 2.442.369,60 € divisé en 159.632 actions de 15,30 € chacune de 0,40 € pour le porter à 2.442.370 € par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves » pour un montant de 0,40 €.

Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale de chaque action. Le capital social sera à l'issue de cette augmentation d'un montant de 2.442.370 € divisé en 159.632 actions de même valeur nominale chacune, la valeur nominale n'étant plus mentionnée aux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6

Un alinéa est ajouté :

« Par délibération de l'assemblée générale mixte en date du 20 octobre 2003, le capital social a été augmenté d'un montant de 0,40 € par prélèvement sur le poste « Autres réserves ».

Article 7

Le capital social est fixé à 2.442.370 €. Il est divisé en 159.632 actions d'une seule catégorie, sans indication de valeur nominale, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce et de l'article L 443-5 du Code de Travail :

- décide de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ces seules délibérations, à hauteur de 7.658 € correspondant à 500 actions au maximum, réservées aux salariés, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

4 1/6

- décide que les bénéficiaires de l'augmentation de capital autorisée seront, directement, ou par l'intermédiaire d'un organisme collectif, les adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise établi par la société et/ou les sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;
- décide que la présente autorisation emporte renonciation, au profit desdits bénéficiaires, des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- décide de fixer à deux ans à compter du jour de la présente assemblée générale extraordinaire, la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le prix des actions à émettre, sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux méthodes indiquées à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations du prix des actions à souscrire prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, sous le contrôle du commissaire aux comptes ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation de la ou des augmentations de capital et notamment fixer les conditions et modalités, apporter aux statuts les modifications corrélatives et procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du projet de texte des nouveaux statuts communiqué aux actionnaires, décide :

- de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions légales en vigueur, notamment celles de la loi du 15 mai 2001, de la loi du 1^{er} août 2003 et plus généralement celles du Code de Commerce ;
- de procéder, pour cette mise en conformité, à une refonte complète des statuts ;
- d'adopter chacun des articles des nouveaux statuts présentés ainsi que le texte dans son intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités prescrites.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4 1/2

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

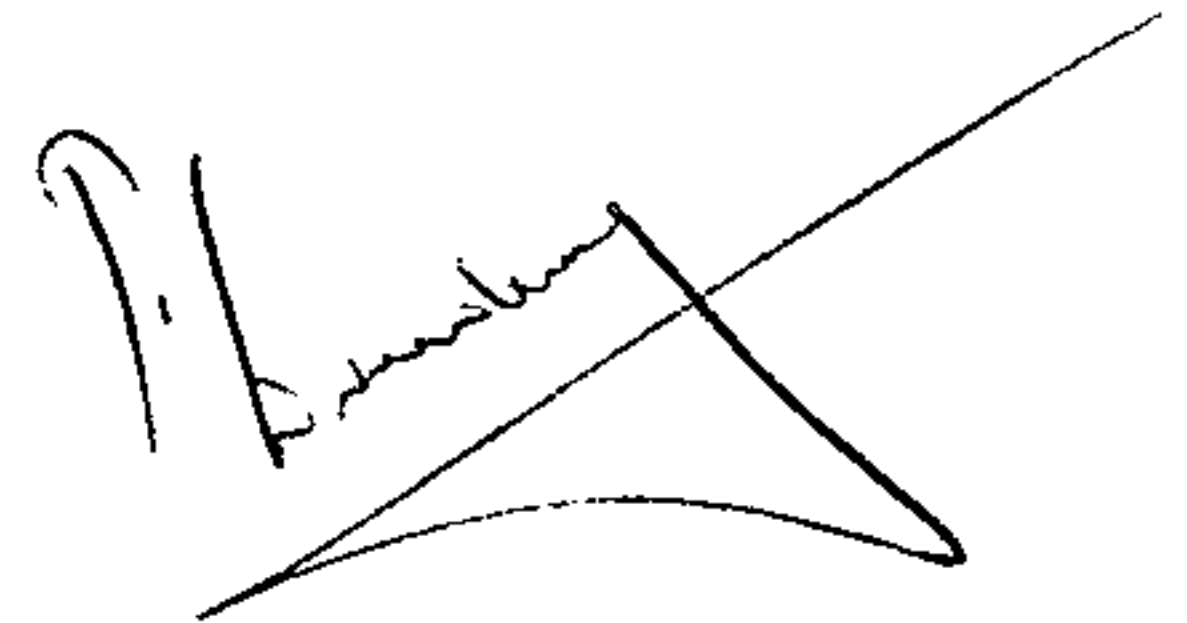
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE LILLE-CENTRE

Le 18/05/2004 Bordereau n°2004/712 Case n°9

Bxt 6765

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 32 €

Timbre : 60 €

Pénalités : 5 €

Total liquidé : trois cent vingt-sept euros

Montant reçu : trois cent vingt-sept euros

Le Contrôleur principal

Josiane LORIDAN

Contrôleur Principal des Impôts

03 20 95 63 55



13 JUIN 2004

**PROMOTION D'APPARTEMENTS
DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS
PALM SA PROMOTION**

**Société Anonyme
au capital de 2.442.370 Euros
Siège social : 2 Rue de Lille – 59350 SAINT ANDRE
RCS LILLE B 311 087 175**

STATUTS

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
SAINT-ANDRE LE 03/05/04**



13 JUIN 2004

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **PROMOTION D'APPARTEMENTS, DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS**. La société a pour sigle : **PALM SA PROMOTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- l'étude, la réalisation, la gérance, tous conseils en opérations immobilières verticales ou horizontales ;
- la centrale de ventes immobilières ;
- l'activité de marchand de biens ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- la création ou l'exploitation, seule ou en commun, de toutes marques et de tous brevets ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible d'en fournir le développement, et en particulier le courtage en assurances et toute activités annexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

SAINT ANDRE (59350) 2 Rue de Lille.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la société dans tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 (cinquante) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société lors de sa constitution,

Une somme de CENT MILLE francs, ci100.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du

9 juin 1980, il a été fait des apports en numéraire

d'un montant de VINGT CINQ MILLE francs, ci25.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du

5 octobre 1982, il a été fait :

▲ des apports numéraires d'un montant de

DEUX CENT MILLE francs, ci200.000 F

▲ des apports en nature d'une valeur de

DEUX CENT MILLE francs comprenant :

- un fonds de commerce de promotion et de gestion

Immobilier exploité sur le territoire de la communauté

Urbaine de Lille situé 54 bis, boulevard de la Liberté à

Lille comprenant le nom commercial, la clientèle,

L'achalandage, le tout évalué à la somme de

DEUX CENT MILLE francs200.000

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 1984,

il a été fait des apports en numéraire d'un montant de QUATRE

CENT SOIXANTE MILLE francs460.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1985,

il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant

de NEUF CENT DIX HUIT MILLE francs918.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1986,
Il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de
NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE francs970.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1980,
le capital social a été augmenté d'une somme de 375.000 francs,
par incorporation de réserves.....375.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1985,
le capital social a été réduit d'une somme de 748.000 francs..... - 748.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre
1988, le capital de 2.500.000 francs a été ramené à 700.000 francs
par imputation du compte « report à nouveau débiteur » à concurrence
de 1.800.000 francs..... - 1.800.000 F

Puis, aux termes de la même assemblée, le capital a été augmenté
de 500.000 francs500.000 F
par absorption de la SA Jean RAMERY pour le porter à 1.200.000 F
avant d'être réduit à 1.054.300 F par annulation des actions PALM
apportées par la SA Jean RAMERY..... - 145.700 F

Aux termes de la même assemblée et d'un conseil d'administration
en date du même jour, le capital a été porté à 3.100.000 francs par
l'émission de 20.457 actions nouvelles souscrites et libérées en
numéraire2.045.700 F

Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997,
le capital a été augmenté d'un montant de 5.023.200 francs provenant
de la fusion-absorption de la société COFRACIB NORD, par
création de 50.232 actions nouvelles de 100 francs de nominal
chacune, ci5.023.200 F

Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997,
le capital a été augmenté d'un montant de 1.560.000 francs par incorporation
d'une partie du compte de « Prime de fusion » et création de 15.600 actions
nouvelles de 100 francs de nominal chacune1.560.000 F

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin
2001, le capital social a été augmenté d'une somme de
34.999,74 francs prélevée sur les réserves et a été porté
ainsi de 9.683.200 francs à 9.718.199,74 francs.....34.999,74 F

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001,
le capital social dont le montant s'élève à 9.718.199,74 francs a été
converti en euros, par application du taux officiel de 6.55957 francs pour
un euro

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002,
le capital social a été augmenté d'une somme de 960.840 €, par
création de 62.800 actions nouvelles de 15,30 € de nominal chacune960.840 €

Par délibération de l'assemblée générale mixte en date du 20 octobre 2003, le capital social a été augmenté d'un montant de 0,40 € par prélèvement sur le poste « Autres réserves ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.442.370 Euros.

Il est divisé en 159.632 actions d'une seule catégorie, sans indication de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions

anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de 6 % l'an et ce, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession ou donation à un conjoint, à un descendant ou à un ascendant, les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

Dans le cas où des actions ci-dessus seraient réservées aux salariés de la société, la clause d'agrément visée à l'alinéa précédent s'appliquerait aux dites actions pour toutes les cessions et transmissions sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la société.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions

de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Sauf lorsque le Code de commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une action.

Cette action est obligatoirement nominative. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'une action, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois (article L 225-25 du Code de Commerce).

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 90 ans ne peut être supérieur à la moitié, arrondie au nombre entier supérieur, des administrateurs en fonction. Cette disposition s'applique au représentant permanent d'une personne morale. Lorsque le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 90 ans est supérieur à la moitié arrondie au nombre entier supérieur des administrateurs en fonction, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 90 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint cet âge de 90 ans. Sous cette réserve, le Président du Conseil est toujours rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration. La révocation du Président peut être décidée à tout moment par le conseil d'administration en application de l'article L 225-47 du Code de Commerce.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins avec un délai suffisant à l'avance par lettre.

La convocation peut aussi intervenir sans délai et oralement si tous les membres sont présents. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les pouvoirs peuvent avoir été donnés même par lettre ou télécopie.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'écart des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Par ailleurs, le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objet déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

En tout état de cause le ou les directeurs généraux délégués seront réputés démissionnaires d'office de leur mandat de directeur général délégué le jour où ils atteignent l'âge de 90 ans.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leurs objets et de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toute réunion du conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, dans les limites du département du Nord.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée et qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

11 11 2004

**PROMOTION D'APPARTEMENTS
DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS
Sigle PALM SA PROMOTION**

**Société Anonyme
au capital de 2.442.370 Euros
Siège social : 2 Rue de Lille – 59350 SAINT ANDRE
RCS LILLE B 311 087 175**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
SAINT-ANDRE LE 09/05/04**



**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 OCTOBRE 2003**

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 20 octobre 2003 à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte, à 10 heures au
Siège Social.

Les administrateurs se sont réunis en Conseil, sur convocation adressée le 13
Octobre 2003.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Pascal DAUDRUY
- Monsieur Jean-Pierre STERNHEIM
- Monsieur Jean-Claude DEVAUX
- Monsieur Jean-Charles LEFEVRE
- Monsieur Jean-François DUTILLEUL

*Le Conseil peut valablement délibérer, plus de la moitié des administrateurs
étant présents.*

Les commissaires aux comptes titulaires ne sont pas présents.

Monsieur Jean-Charles LEFEVRE préside la séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 17 Septembre 2003 est adopté
sans observation par le Conseil.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- **Modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société suite à la
mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 Mai 2001 ;**

4
1



11 JUIN 2004

- **Autorisation définitive de conclusion du contrat de prêt avec la banque SAN PAOLO pour l'acquisition de 111.690 actions de la SAS BATI CONSEIL IMMOBILIER ;**
- **Autorisation d'affectation en nantissement des 111.690 actions acquises au profit de la banque et autorisation de délégation de la garantie d'actif et de passif ;**
- **Questions diverses.**

Le Président précise que l'Assemblée Générale Mixte de ce jour a procédé notamment à la mise en conformité des statuts de la Société avec la loi du 15 Mai 2001 prévoyant la dissociation possible des fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général.

Conformément à ces dispositions, il appartient au Conseil statuant dans les conditions prévues aux statuts d'arrêter son choix quant aux modalités d'exercice de la Direction Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes :

- **1 - Modalités d'exercice de la Direction Générale**

La Présidence du Conseil d'Administration et la Direction Générale seront confiées à la même personne.

- **1-1 Mandat de Président Directeur Général**

Le conseil décide de confirmer Monsieur Jean-Charles LEFEVRE comme Président du Conseil d'administration de la société pour la durée de son mandat d'administrateur.

A ce titre, il organisera et dirigera les travaux du conseil d'administration dont il rendra compte à l'Assemblée Générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En outre, le Président du conseil assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du Directeur Général à titre de mesure d'ordre interne.

Les membres du conseil confirment la rémunération versée à Monsieur Jean-Charles LEFEVRE telle que décidée par un conseil d'administration de la société en date du 30 juin 2000.

Monsieur Jean-Charles LEFEVRE accepte les fonctions qui viennent ainsi de lui être confiées par le conseil d'administration.

• **1-2 Mandat de Directeur Général Délégué**

Le conseil décide de confirmer Monsieur Jean-Claude DEVAUX comme Directeur Général Délégué de la société chargé d'assister le Directeur Général et ce pour une durée égale à celle des fonctions du Directeur Général.

Les membres du conseil d'administration prennent acte du fait que Monsieur Jean-Claude DEVAUX a exercé des fonctions de Directeur Général Délégué dans la société PALM PROMOTION depuis le 30 juin 2000, date du renouvellement du mandat de Président Directeur Général de Monsieur Jean-Charles LEFEVRE.

La rémunération du Directeur Général Délégué au titre de son mandat social, telle que décidée dans un conseil d'administration en date du 4 Juillet 1997, est confirmée par les membres du conseil.

• **2 - Autorisation définitive de conclusion du contrat de prêt avec la BANQUE SAN PAOLO pour l'acquisition de 111.690 actions de la Société BATI CONSEIL IMMOBILIER ; autorisation d'affectation en nantissement de ces 111.690 actions acquises au profit de la Banque et autorisation de délégation de la garantie d'actif et de passif.**

Les membres du conseil d'administration, après avoir pris connaissance du projet de contrat de prêt qui serait conclu avec la banque SAN PAOLO, autorisent la signature de ce contrat de prêt dans toutes ses stipulations en ce compris la constitution des sûretés visées à l'article 12 de ce projet de prêt à savoir :

- l'affectation irrévocable et inconditionnelle en nantissement en premier rang et sans concours au profit des banques de 111.690 actions que la société PALM PROMOTION détiendra dans le capital de la société BATI CONSEIL IMMOBILIER suite à l'acquisition de la première partie des actions.
- délégation au profit de la banque de la garantie d'actif et de passif consentie par les garants, Monsieur HELBLING et la société BATI CONSEIL DEVELOPPEMENT, par acte séparé.
- obtention d'une lettre d'intention de la société RABOT DUTILLEUL INVESTISSEMENT, actionnaire principal de la société PALM PROMOTION.

En conséquence, les membres du conseil autorisent le Président du conseil assumant la direction générale, Monsieur Jean-Charles LEFEVRE, à signer au nom de la société PALM PROMOTION le contrat de prêt avec la banque SAN PAOLO et tous les autres documents nécessaires dont le contrat de nantissement. Les membres du conseil autorisent aussi le Président M. Jean-Charles LEFEVRE à déléguer cette signature du contrat de prêt et de tous les autres documents nécessaires à un des administrateurs de la société PALM PROMOTION.

- 3 - Questions diverses

Le président rappelle que Monsieur Pascal DAUDRUY a été nommé administrateur par une assemblée générale de la société au mois de juin 2003.

En date du 2 juillet 2003, la société RABOT DUTILLEUL INVESTISSEMENT, lui a consenti un prêt de consommation portant sur une action de la société PALM PROMOTION et ce afin que la disposition statutaire qui précise que chaque administrateur soit titulaire d'au moins une action de la société, soit respectée.

En application de l'article 13 des nouveaux statuts de la société PALM PROMOTION, les membres du conseil agréent rétroactivement au 2 juillet 2003 comme nouvel actionnaire de la société PALM PROMOTION Monsieur Pascal DAUDRUY et ce pour le temps de détention de cette action de PALM PROMOTION qui correspondra à la durée de son mandat d'administrateur.

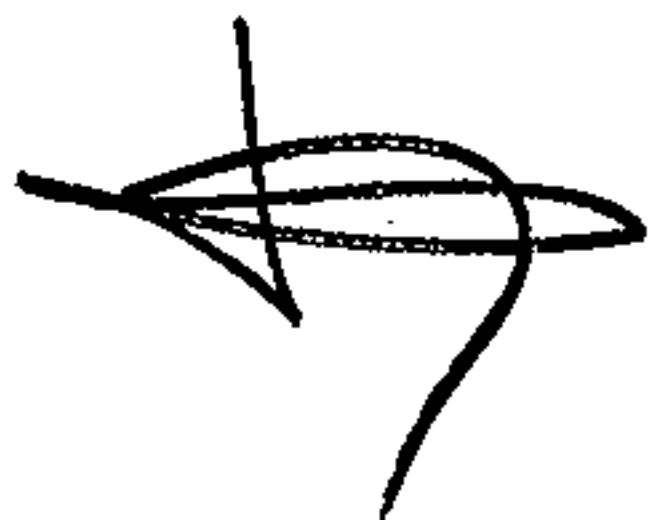
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toute publicité et formalités nécessaires.

CLOTURE

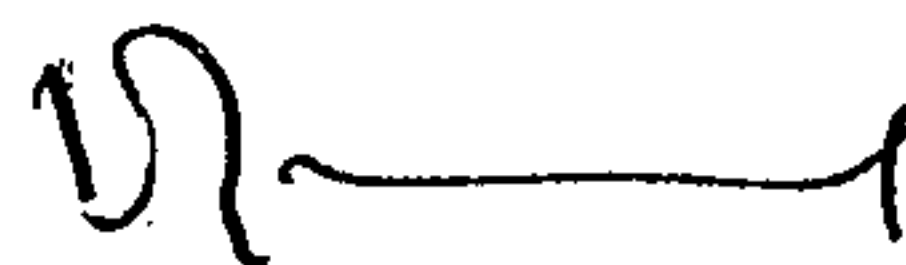
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs après lecture.

Le Président



Un Administrateur



Certifié conforme le 27 octobre 2003

